Département de la formation et de la sécurité
Service juridique de la sécurité et de la justice

Departement für Bildung und Sicherheit
Rechtsdienst für Sicherheit und Justiz

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

- Au conseil des fondations classiques placées sous la surveillance de l'autorité cantonale

- Aux organes de révision

Date 22 février 2016

EXAMEN ANNUEL DES COMPTES

Relations Conseil de fondation - Organe de révision - Département

Sommaire

1. Bases légales ..... p. 2

2. Documents à présenter annuellement à l'autorité cantonale de surveillance ..... p. 2

3. Incidence du nouveau droit comptable ..... p. 3
   - 3.1 Fondations soumises au contrôle restreint
   - 3.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire
   - 3.3 Fondations dispensées d'organe de révision

4. Rappel/sommation et prolongation de délai pour l'envoi des documents annuels ..... p. 3

5. Administration de la fortune et politique des placements ..... p. 4

6. Organe de révision et dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ..... p. 4
   - 6.1 Fondations soumises au contrôle restreint
   - 6.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire
   - 6.3 Dispense de désigner un organe de révision

7. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce ..... p. 5

8. Emoluments ..... p. 6

9. Surendettement et insolvabilité ..... p. 6

Av. de la Gare 39, 1950 Sion
Tél. 027 606 50 72 Fax 027 606 50 54

1. Bases légales

- Art. 80ss du code civil (CCS)
- Art. 957 à 963 b du code des obligations (CO)
- Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Ordonnance du Conseil fédéral concernant l'organe de révision des fondations
- Art. 94ss de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC)
- Art. 8 ch. 1 *in fine*, 9 ch. 1 *in fine*, 10 al. 1 ch. 3 et 4, 23 et 24 de la loi d'application du code civil suisse (LACCS)
- Art. 4 al. 1 let. c et d et 12 à 17c de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse (OgLACCS)
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)
- Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar)

2. Documents à présenter annuellement à l'autorité cantonale de surveillance

Dans les six mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice, les fondations sont tenues de soumettre à l'autorité de surveillance les documents suivants, **dûment signés** (art. 16 OgLACCS) :

a/ les comptes annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe;

b/ le rapport annuel de gestion;

c/ le rapport de l'organe de révision ou l'attestation du conseil de fondation concernant les fondations dispensées de l'organe de révision.

L'annexe (www.vs.ch / DFS / SJSJ) contient les indications suivantes :

a/ l'organisation de la fondation, la liste des membres du conseil de fondation et la liste des personnes habilitées à signer;

b/ le nom et l'adresse de l'organe de révision;

c/ les informations prévues à l'article 959c CO (pour les fondations soumises au contrôle restreint et ordinaire) et les informations prévues aux articles 961ss CO (pour les fondations soumises au contrôle ordinaire).

Les fondations veilleront en particulier à transmettre :

- les documents nécessaires au contrôle des comptes à l'autorité de surveillance dans **un unique envoi**;

- un rapport annuel de gestion dont le contenu doit permettre de rendre suffisamment compte de l'activité déployée par la fondation et des décisions importantes qu'elle a prises durant l'exercice passé sous revue. Le rapport annuel de gestion doit également mentionner le fait que les comptes annuels ont été dûment approuvés. Un procès-verbal détaillé peut être admis par l'autorité de surveillance en lieu et place du rapport annuel de gestion.

En présence d'un rapport annuel de gestion lacunaire ou transmis sous forme de brochure ou de dépliant destiné au public, l'autorité de surveillance exige la production des procès-verbaux des réunions de l'organe suprême. Dans ce cas, l'autorité de surveillance respecte le principe de proportionnalité.

Les fondations n'ayant pas transmis les documents précités dans le délai légal de six mois feront l'objet d'une procédure de rappel conformément au chiffre 4 de la présente circulaire.

3. Incidence du nouveau droit comptable

Le nouveau droit comptable (titre trente-deuxième du code des obligations) est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Ces nouvelles dispositions sont obligatoires, pour les fondations classiques, à compter de l'exercice 2015 et, pour les comptes consolidés, dès l'exercice 2016.

Le nouveau droit comptable et son incidence pour les fondations classiques ont été traités dans le cadre de la circulaire du 17 décembre 2014 émise par l'autorité cantonale de surveillance des fondations.

Les principaux changements **dès l'exercice 2015** sont les suivants :

3.1 Fondations soumises au contrôle restreint

Les fondations soumises au contrôle restreint soumettent :

- leur comptabilité conformément aux articles 959ss CO;
- l'annexe obligatoire au sens de l'article 959c CO.

3.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire

Les fondations soumises au contrôle ordinaire soumettent :

- leur comptabilité conformément aux articles 959ss CO;
- leurs états financiers selon une norme comptable reconnue (art. 962 et 962a CO);
- leurs comptes annuels intégrant un tableau des flux de trésorerie;
- l'annexe obligatoire au sens de l'article 959c CO (avec des mentions supplémentaires – art. 961ss CO).

3.3 Fondations dispensées d'organe de révision

Conformément à l'article 957 al. 2 ch. 3 CO, les fondations dispensées de désigner un organe de révision ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale et de présenter des comptes conformément au titre trente-deuxième du code des obligations. Elles présentent une comptabilité simple se limitant à inventorier uniquement les recettes et les dépenses, ainsi que le patrimoine.

4. Rappel/sommation et prolongation de délai pour l'envoi des documents annuels

4.1 En cas de retard dans la transmission des documents nécessaires au contrôle annuel des comptes, l'autorité cantonale de surveillance procède aux rappel et sommation usuels, lesquels sont soumis à frais conformément au chiffre 8 de la présente circulaire.

4.2 Les demandes de prolongation de délai pour la remise des documents nécessaires au contrôle annuel des comptes doivent être formulées **par écrit**, le cas échéant à l'aide du formulaire mis en ligne (www.vs.ch / DFS / SJSJ), **avant** l'échéance du délai légal de six mois suivant la clôture comptable de chaque exercice.

Un délai supplémentaire n'est octroyé que si l'organe suprême de la fondation fournit un **juste motif** à l'appui de sa demande (p. ex. décès/maladie grave d'un membre) et atteste :

- que la fondation n'est pas en situation de surendettement ou d'insolvabilité à long terme;
- et qu'il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date du bilan avec une influence sur la situation financière de la fondation.

Si la demande initiale de prolongation remplit les conditions précitées mais est formulée après l'échéance du délai légal de six mois, la fondation se voit octroyer un délai supplémentaire moyennant un émolument de fr. 20.-- (*cf* chiffre 8 de la circulaire).

Pour le surplus, la procédure de rappel/sommation suit automatiquement son cours tant que l'organe suprême de la fondation n'a pas établi que les conditions pour l'octroi de la prolongation de délai sont remplies. Il en va de même si tous les documents requis ne sont pas parvenus à l'autorité de surveillance à l'échéance d'une prolongation de délai.

4.3 Le non-respect du délai légal pour le dépôt des documents annuels peut entraîner la révocation de la dispense accordée aux fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision.

5. Administration de la fortune et politique des placements

La fondation administre les valeurs pécuniaires qui constituent sa fortune de manière à garantir (art. 16b OgLACCS) :

a/ la sécurité des placements;

b/ un rendement raisonnable;

c/ une répartition appropriée des risques;

d/ la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

La fortune doit être utilisée conformément au but de la fondation.

L'autorité cantonale de surveillance peut édicter des directives concernant l'administration des valeurs pécuniaires.

6. Organe de révision et dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

Conformément à l'article 83b CCS, l'organe suprême désigne un organe de révision. L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence (art. 728, 729 CO et 11 LSR).

6.1 Fondations soumises au contrôle restreint

Les fondations soumises au contrôle restreint désignent comme organe de révision un **réviseur agréé** au sens de la loi sur la surveillance de la révision (art. 727c CO). Les attributions de cet organe de révision, l'objet et l'étendue de son contrôle sont arrêtés aux articles 729a, 729b et 729c CO.

6.2 Fondations soumises au contrôle ordinaire

Les fondations soumises au contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un **expert-réviseur agréé** au sens de la loi sur la surveillance de la révision (art. 727b CO).

Pour rappel, un contrôle ordinaire est obligatoire lorsqu'au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs (art. 727 al. 2 CO) :

- Total du bilan : 20 millions de francs
- Chiffre d'affaires : 40 millions de francs
- Effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle

Les attributions de cet organe de révision, l'objet et l'étendue de son contrôle sont arrêtés aux articles 728a, 728b et 728c CO.

6.3 Dispense de désigner un organe de révision

L'organe suprême de la fondation peut demander à l'autorité cantonale de surveillance d'être dispensé de désigner un organe de révision aux trois conditions cumulatives suivantes (*cf* art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'organe de révision des fondations) :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à fr. 200'000.--;
- la fondation n'effectue pas de collecte publique. *(NB : La collecte est publique lorsque la fondation adresse à un cercle de personnes indéterminées des demandes de dons par voie d'annonces dans les journaux, de tracts, de lettres ou d'affiches. Ces dons peuvent être des libéralités en espèces ou en nature, sous la forme de donations, de successions ou de legs);*
- et la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision est accordée à bien plaire et peut être révoquée en tout temps lorsque les conditions énumérées à l'article 1 de l'ordonnance ne sont plus remplies ou lorsque les circonstances le justifient (p. ex. lorsque la fondation ne transmet pas les comptes annuels dans le délai légal de six mois dès la clôture des comptes ou lorsqu'elle ne collabore pas avec l'autorité de surveillance).

La dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne libère par ailleurs pas la fondation de l'obligation de présenter un compte rendu à l'autorité de surveillance (art. 1 al. 3 de l'ordonnance). L'acte de fondation est adapté si nécessaire en cas de dispense ou de révocation de la dispense (*cf* art. 1 al. 4 de l'ordonnance).

7. Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile;
- tous les membres de l'organe suprême;
- les personnes habilitées à représenter la fondation (y compris celles qui ne sont pas membres du conseil de fondation), en indiquant leur mode de signature;
- l'organe de révision.

En cas de changement affectant notamment la représentation de la fondation ou la composition de l'organe suprême, les fondations communiquent **sans retard** à l'autorité de surveillance toute modification de l'inscription au registre du commerce.

8. Emoluments

Les décisions annuelles de contrôle des comptes donnent lieu à la perception d'un émolument de surveillance. Cet émolument, qui doit respecter le principe de l'équivalence des prestations et celui de la couverture des frais (art. 13 al. 2 LTar), est fixé forfaitairement par l'autorité cantonale de surveillance à hauteur de fr. 120.--/page.

Les demandes suivantes donnent lieu, en sus de l'émolument de surveillance, à la perception d'un émolument de chancellerie :

- octroi d'une prolongation de délai (art. 12 al. 1 et 2 LPJA) ..... fr. 20.--
- restitution d'un délai (art. 12 al. 3 LPJA) ..... fr. 20.--
- rappel/sommation (art. 11 al. 2 LPJA) ..... fr. 40.--
- rappel d'un devoir de coopération (art. 18 al. 1 let. c et al. 2 LPJA) ..... fr. 20.--

La facturation de débours (honoraires alloués aux experts, etc. – art. 7ss LTar) demeure également réservée.

9. Surendettement et insolvabilité

Conformément à l'article 84a CCS, si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, l'organe suprême de la fondation dresse un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale des biens et le soumet pour examen à l'organe de révision. Si, sur la base de ce bilan intermédiaire, l'organe de révision constate à son tour que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, il remet le bilan intermédiaire (NDLR : audité) à l'autorité cantonale de surveillance qui ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires ou les prend elle-même en cas d'inaction de l'organe suprême.

Boris Balthasar
Adjoint